Arrêté n° 2025-004

INTERDICTION DE VENTE DE BOISSONS ALCOOLISÉES À EMPORTER DE 22H00 À 07H00

Nous, Maire de la Ville d'Armentières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-245, L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment dans son livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu la circulaire NORINTD0500044C du Ministère de l'Intérieur en date du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics, liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment en son article 95,

Considérant que la vente à emporter de nuit, de boissons alcoolisées, favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des points de vente.

Considérant que cette situation aggrave fréquemment des comportements délictuels tels que tapage nocturne, rixe, comportement agressif, dépôts de détritus sur la voie publique et conduite en état d'ivresse,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées dans certains secteurs de la ville, de groupes d'individus, dont le comportement induit devient agressif et provoque un trouble manifeste à la tranquillité à la sécurité et à l'ordre public,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité et à l'ordre public,

Envoyé en préfecture le 27/02/2025

Recu en préfecture le 27/02/2025

Publié le 14/02/2025

ID: 059-215900176-20250212-M25004-AR

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes,

Considérant la nécessaire protection de la santé publique,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire l'insécurité, les troubles à l'ordre public et les accidents de la circulation en réglementant les horaires de vente de boissons alcoolisées,

ARRETONS

Article 1er: La vente de boissons alcoolisées à emporter est strictement interdite antre 22h00 et 07h00 du matin, à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2025 par tout commerce de nuit, d'alimentation générale, épiceries, sandwicheries et autres, à l'intérieur d'un périmètre du territoire d'Armentières, délimité par les voies suivantes prises des côtés pairs et impairs :

- rue de Dunkerque
- rue de Lille
- place du Général de Gaulle
- rue des Résistants
- rue de la Gare
- place Jules Guesde
- place Chanzy
- rue des Déportés
- rue Saint-Pierre
- rue Robert Schuman

<u>Article 2</u>: En conséquence, il appartient aux exploitants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que, pendant les périodes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, les boissons alcoolisées ne soient plus disponibles à la vente et à la livraison, et ne soient plus visibles de la clientèle.

<u>Article 3</u>: Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles ou autres. L'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant le périmètre de la fête et les lieux de vente de boissons alcoolisées.

Envoyé en préfecture le 27/02/2025

Reçu en préfecture le 27/02/2025

Publié le 14/02/2025

ID: 059-215900176-20250212-M25004-AR

<u>Article 4</u>: Conformément aux dispositions de l'article R.3353-5-1 du Code de la Santé Publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 6: Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Armentières, Monsieur le Commandant de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale mutualisée, ainsi que tous les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la loi et un exemplaire adressé à Monsieur le Préfet des Hauts de France

Fait en Mairie d'Armentières, le 12 février 2025

Le Maire, Jean-MichelMONPAYS.

Pour ampliation:

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice Générale des Service

Sandrin⁄e L\E₽LEU

NORD